



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat CPPEF  
Pensionskasse des Staatspersonals PKSPF

Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 62, F +41 26 305 32 69  
www.cppef.ch

Fribourg, février 2017

## Certificat d'assurance 2017 - régime LPP

Nous vous remettons, en annexe, le certificat d'assurance de l'année 2017 et vous rappelons que :

- L'adresse et l'état civil mentionnés nous sont communiqués par votre employeur. Si l'un de ces éléments est erroné, veuillez le signaler à votre responsable du personnel.
- La prestation de libre passage acquise au moment du mariage ne figure pas systématiquement sur le certificat d'assurance. Elle est indiquée uniquement si, sur demande de la personne assurée, le montant a dû être calculé ou s'il nous a été communiqué par l'institution de prévoyance précédente.

### 1. Changements intervenus le 1<sup>er</sup> janvier 2017

A cette date sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions légales fédérales concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré. Ces modifications ont les répercussions suivantes sur le Règlement sur le régime LPP (RRLPP) de notre Caisse :

- > la date déterminante pour le calcul de la prestation de libre passage acquise durant le mariage correspond à la date de l'introduction de la procédure de divorce : il n'y aura dès lors plus qu'un seul calcul effectué par la Caisse. Précédemment, c'est la date de l'entrée en vigueur du divorce qui était déterminante ;
- > le partage de la prévoyance professionnelle pourra se faire également si l'un des conjoints (ou les deux) est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite ;
- > si, sous le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, une indemnité équitable selon l'ancien article 124 CC a été accordée sous la forme d'une rente, le conjoint créancier peut demander au tribunal chargé du divorce, jusqu'au 31 décembre 2017 et à certaines conditions, la conversion de l'indemnité en rente viagère.

### 2. Rappel d'éléments importants

#### Décès

En cas de décès une prestation en capital peut, si les conditions sont remplies, être servie. En effet, si une personne assurée active ou bénéficiaire (invalide ou retraitée) décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse un capital-décès aux bénéficiaires prévus par le règlement sur le régime LPP (ci-après RRLPP). L'ordre de priorité des bénéficiaires et la répartition du capital peuvent être modifiés par la personne assurée dans les limites légales fixées (article 38 RRLPP). Pour ce faire, un formulaire est disponible sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de survivants ») ou peut, sur demande, être envoyé par courrier postal.

## Retraite

La personne assurée peut bénéficier du versement en capital de la contre-valeur (avoir de vieillesse réglementaire) du quart au maximum de la rente de vieillesse. La demande écrite y relative doit impérativement être déposée à la Caisse au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la rente de vieillesse (article 17 RRLPP). Vous trouverez le formulaire à compléter sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de retraite »). Pour les personnes mariées, séparées ou partenaires enregistrées la signature authentifiée du conjoint ou de la conjointe est impérative.

### **3. Rapports à votre disposition**

Les comptes et le rapport de gestion 2016 figureront sur notre site internet dès la fin mai 2017 (sous « Organisation » → « Rapports annuels »). Ils pourront, sur demande, vous être transmis par courrier postal.

Vous trouverez également sur notre site internet (sous « Organisation » → « Autres rapports ») le rapport sur l'exercice des droits de vote dans les assemblées annuelles des sociétés suisses, qui présente les votes effectués par la Caisse dans le courant 2016, ainsi que le rapport d'Ethos sur l'analyse du portefeuille de la CPPEF (mars 2015).

### **4. Contacts**

Le personnel de la Caisse de prévoyance est à disposition pour vous renseigner :

- |  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
| ▪ Prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité                 | Mme Isabelle Piller<br>Mme Eleni Baechler | 026 / 305 32 68<br>026 / 305 73 59 |
| ▪ Prestations en cas de retraite ou de décès                                 | Mme Anne Gillard                          | 026 / 305 32 64                    |
| ▪ Démission, transfert de la prestation de sortie                            | Mme Liliane Krattinger                    | 026 / 305 32 61                    |
| ▪ Détermination de la prestation acquise durant le mariage en cas de divorce | M. Andres Urban                           | 026 / 305 32 67                    |
| ▪ Encouragement à la propriété du logement                                   | M. Christian Vauthey                      | 026 / 305 73 52                    |
| ▪ Admission, prestations de libre passage                                    | M. Patrick Barras                         | 026 / 305 32 65                    |